CFA Sport Animation Occitanie

2 avenue Charles Flahault 34090 Montpellier
www.cfa-sport.com
04 67 61 72 28

COÛTS ET SALAIRES

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC(Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) ou du **SMC** (Salaire Minimum Conventionnel).

Simulateur du montant de la rémunération : www.alternance.emploi.gouv.fr
Simulateur du montant des charges à prévoir pour l'employeur **:** https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs/salaire-brut-net

À NOTER Le code du travail fixe une rémunération minimale. L'employeur peut décider de verser un salaire supérieur.
Le passage d'une **tranche d'âge** à une autre prend effet **à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire**de l'apprenti.
Le passage de la rémunération **de 1ère année à** celle de **2ème année** prend effet à la **date d'anniversaire de début de contrat.**

RÉMUNÉRATION MINIMUM

Au 01/01/2024, le montant du SMIC brut est de : 1 766,92€.
Si le montant augmente en cours d'année alors la rémunération suit cette hausse.

Quel Salaire ?

En apprentissage

Contact / Infos
Pôle gestion
mail > cfa@cfa-sport.com
04 67 61 72 28

Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.
SMIC au 01/01/2024 : 1766,92€ brut
Attention le SMIC est susceptible de changer en cours d'année.

SITUATION	16 À 17 ANS	18 À 20 ANS	21 À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1ère année	27% du SMIC soit 477,07 €	43% du SMIC soit 759,78 €	53% du SMIC* soit 936,47 €	100% du SMIC* soit 1 766,92 €
2ème année	39% du SMIC soit 689,10 €	51% du SMIC soit 901,13€	61% du SMIC* soit 1 077,82 €	
3ème année	55% du SMIC soit 971,81 €	67% du SMIC soit 1 183,84 €	78% du SMIC* soit 1 378,20 €	

* ou du SMC de l'emploi occupé si plus favorable.

Convention collective animation - 1518

SMC Animation au 01/01/2024 : 1 801,57 € brut
Cadre retenu pour la simulation : SMC du Groupe A.

SITUATION	16 À 17 ANS	18 À 20 ANS	21 À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1ère année	27% du SMIC soit 477,07 €	43% du SMIC soit 759,78 €	53% du SMIC* soit 954,83 €	100% du SMIC* soit 1 801,57 €
2ème année	39% du SMIC soit 689,10 €	51% du SMIC soit 901,13€	61% du SMIC* soit 1 098,96 €	
3ème année	55% du SMIC soit 971,81 €	67% du SMIC soit 1 183,84 €	78% du SMIC* soit 1 405,22 €	

Convention collective sport - 2511

SMC Sport au 01/01/2024 : 1 812,00 € brut
Cadre retenu pour la simulation : SMC du Groupe 1.

SITUATION	16 À 17 ANS	18 À 20 ANS	21 À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1ère année	27% du SMIC soit 477,07 €	43% du SMIC soit 759,78 €	53% du SMIC* soit 960,36 €	100% du SMIC* soit 1812,00 €
2ème année	39% du SMIC soit 689,10 €	51% du SMIC soit 901,13€	61% du SMIC* soit 1 105,32 €	
3ème année	55% du SMIC soit 971,81 €	67% du SMIC soit 1 183,84 €	78% du SMIC* soit 1 413,36 €	

À noter

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet **à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire** de l'apprenti.

Le passage de la rémunération de 1ère année à celle de 2ème année prend effet **à la date anniversaire de début de contrat.**

En cas de succession de contrats d'apprentissage : Il y a, a minima, maintien de la rémunération réglementaire entre deux contrats d'apprentissage si l'apprenti a obtenu son diplôme ou titre.

Le code du travail fixe une rémunération minimale. L'employeur peut décider de verser un salaire supérieur.

Simulation possible sur > www.alternance.emploi.gouv.fr
Attention, le simulateur ne prend pas en compte les spécificités des Conventions Collectives.

Calculez vos charges >
https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs/salaire-brut-net

MAJORATIONS DE SALAIRE

Si l'apprenti de moins de 26 ans signe un contrat de 1 an maximum pour préparer un diplôme ou titre de même niveau et en rapport direct avec la qualification qu'il a précédemment obtenue alors il bénéficie d'une majoration de 15%.

RÉMUNÉRATION EN CAS DE SUCCESSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Il y a, a minima, maintien de la rémunération réglementaire entre deux contrats d'apprentissage si l'apprenti a obtenu son diplôme ou titre.

Cas n°1 : Nouveau contrat avec le même employeur
Si l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Cas n°2 : Nouveau contrat avec un nouvel employeur
Si l'apprenti conclut un autre contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur sa rémunération sera égale à celle réglementaire à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

PRÉCISIONS Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévues au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire. Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

Consultez notre guide des apprentis